



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes de Meuse Rognon (52)**

n°MRAe 2023AGE39

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de Meuse Rognon (52) pour le projet de modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 mars 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Contexte et présentation générale du projet

Le projet se situe sur la commune d'Illood<sup>16</sup> qui appartient à la communauté de communes Meuse Rognon<sup>17</sup>. La commune, située dans le département de la Haute-Marne (52), se trouve à environ 43 km à l'est de Chaumont (52) et à environ 35 km à l'ouest de Vittel (88).

La communauté de communes Meuse Rognon, compétente en matière d'urbanisme, a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de modification simplifiée (MS) n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'objet de cette procédure est l'implantation d'une crèche en permettant la mutation de 2 parcelles classées<sup>18</sup> en zone UY, zone urbaine à vocation d'activité<sup>19</sup>, en zone US, dédiée aux établissements d'enseignement, équipements de santé et d'action sociale.

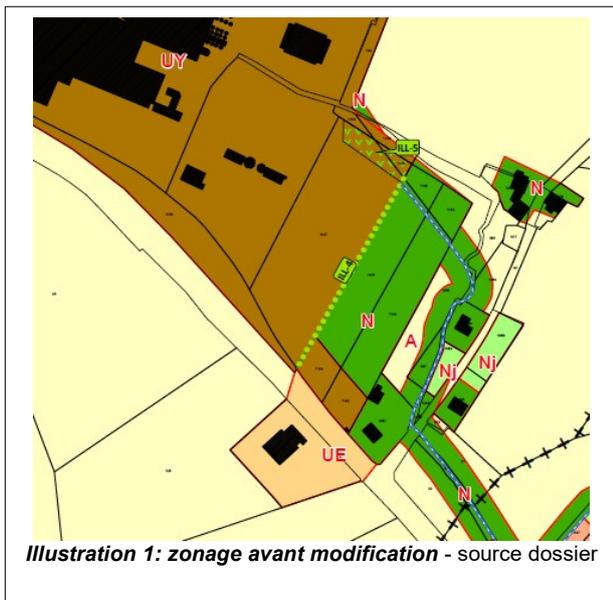


Illustration 1: zonage avant modification - source dossier

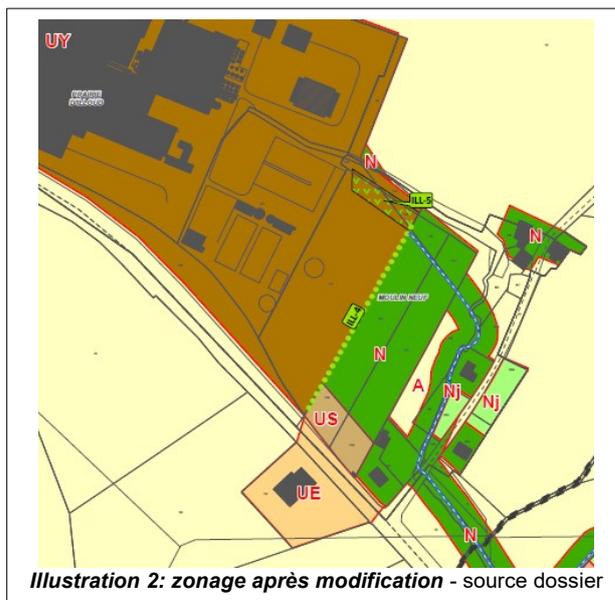


Illustration 2: zonage après modification - source dossier

L'Ae relève que le dossier ne comporte ni extraits du règlement écrit ni tableau de répartition des surfaces avant et après modification simplifiée n°1.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CC Meuse Rognon a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 12 septembre 2022<sup>20</sup> le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Les principales motivations de cette décision étaient les suivantes :

- le secteur de projet est artificialisé et actuellement utilisé en tant que plate-forme de stockage de matériaux de travaux publics ; le dossier ne précise pas si une recherche de pollution résiduelle a été réalisée sur les parcelles de projet, étant donné l'entreposage actuel de matériaux ;
- le secteur de projet est situé à proximité immédiate d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) placée sous le régime de l'autorisation (fromagerie Bongrain), ce que ne précise aucunement le dossier présenté alors que le projet est situé juste en dehors des rayons d'effets irréversibles en cas de fuite d'ammoniac et est inclus dans le rayon de 1 km correspondant au risque chronique de légionelle ;

16 207 habitants (INSEE 2019).

17 10 740 habitants et 59 communes (INSEE 2019).

18 A 1132 et A 1134, d'une superficie totale de 1 815 m<sup>2</sup>.

19 Selon la décision du 12 septembre 2012 faisant suite à la demande d'examen cas par cas.

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge153.pdf>

- *le projet ne démontre pas l'absence d'impact potentiel de la zone industrielle et de l'ICPE situées à proximité immédiate sur une population considérée comme sensible ;*
- *le projet ne présente pas de solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de la communauté de communes, pour la localisation de cette crèche.*

L'Ae déplore que la collectivité n'ait pas tenu compte de sa demande concernant la présentation et l'analyse de solutions de substitution raisonnables à l'échelle de l'intercommunalité. Le choix du site d'implantation, devant reposer sur une solution de moindre impact environnemental, n'est aujourd'hui ni démontré ni justifié dans le dossier de modification simplifiée. Aucune autre alternative n'a été étudiée dans le dossier au niveau de l'intercommunalité. La justification du choix du site repose sur l'appartenance du terrain à l'intercommunalité et la proximité de la fromagerie Bongrain Gérard. La proximité d'une crèche pourrait permettre de pérenniser son activité sur le territoire en répondant à des besoins identifiés de ses collaborateurs.

L'Ae déplore que le choix de la collectivité repose seulement sur ces éléments sans faire la démonstration que le site retenu est celui du moindre impact environnemental.

***L'Ae recommande à nouveau de compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de l'intercommunalité, et de démontrer que la solution retenue est la moins impactante et le cas échéant, de reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit.***

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale est la protection d'une population fragile exposée aux risques sanitaires et nuisances industrielles.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020<sup>21</sup>. Le dossier aurait dû comprendre une analyse de compatibilité avec le document d'objectif et d'orientations (DOO) du SCoT, au sein duquel la commune d'Iloud est identifiée en tant que « pôle de proximité ».

Bien que couverte par un SCoT, le dossier aurait gagné à intégrer une analyse de compatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 et avec le SDAGE<sup>22</sup> Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022.

Le dossier se contente de rappeler l'existence de ces documents et les grands objectifs sans analyser la compatibilité du projet avec les dispositions et orientations qui concernent la modification simplifiée.

***L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité avec les dispositions qui lui sont directement opposables du SCoT du Pays de Chaumont, les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et les objectifs et règles du SRADDET Grand Est.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

La procédure de modification simplifiée concerne une emprise déjà classée en zone urbaine à vocation d'activité (UY) afin de la classer en zone urbaine affectée aux établissements d'enseignement, équipements de santé et d'action sociale (US). L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce nouveau classement.

21 Opposable le 04 août 2020, source site intranet DDT 52.

22 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

#### Les zones Natura 2000<sup>23</sup>

La commune est entièrement incluse dans la Zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny ». Le dossier comprend une étude d'incidences qui conclut à l'absence d'incidence négative compte tenu de l'artificialisation des parcelles concernées et des mesures prises au stade de l'élaboration du PLUi. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

#### Les zones humides

Le terrain se situe au sein de zones à dominante humide. Cependant le site étant déjà artificialisé, l'impact sur ces zones à dominante humide est jugé nul. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

#### Biodiversité

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi. L'actuelle zone UY a été réduite de manière à préserver la biodiversité, les haies ainsi que la ripisylve de l'Iloud. La mutation de ce secteur déjà artificialisé de zone UY en zone US ne présente pas d'enjeu particulier.

## 3.3. Les risques et nuisances

#### Remontées de nappe

Le terrain est localisé sur un secteur sujet aux inondations par débordements de nappe. L'évaluation environnementale indique d'une part que le règlement prévoit que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et d'autre part que le projet de crèche n'aura pas d'impact sur l'aléa « remontées de nappe ».

Comme indiqué plus haut, le dossier ne comprend pas le règlement écrit de la zone US. Dès lors, il n'est pas possible de s'assurer de l'adoption de dispositions constructives (du type interdiction de cave ou sous-sol) visant à réduire le risque d'exposition des biens et des personnes face à l'aléa « remontées de nappe d'eau souterraine » et non ruissellement des eaux pluviales, comme l'indique le dossier.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par le règlement écrit de la zone US afin de s'assurer qu'il comprend bien des dispositions constructives (interdiction des caves et des sous-sols) permettant de réduire le risque lié à l'aléa « remontées de nappe d'eau souterraine » pour la sécurité des biens et des personnes.**

#### Retrait gonflement des argiles

Le secteur est concerné par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux avec une exposition moyenne. Le dossier identifie ce risque et rappelle les dispositions constructives induites par la réglementation nationale<sup>24</sup> pour la réalisation de nouvelles constructions.

#### Pollution des sols

L'implantation de la crèche est projetée sur un terrain qui servait de plateforme de stockage de matériaux publics. L'Ae a signalé à la collectivité dans sa décision du 12 septembre 2022 la nécessité de réaliser une recherche de pollution résiduelle. L'Ae relève que l'évaluation

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

24 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

environnementale indique qu'aucune pollution des sols n'est répertoriée dans les bases de données. Cependant, la collectivité a décidé de réaliser une étude de sols afin de s'assurer de l'absence de pollution sur le site. Selon le dossier cette étude est en cours et les conclusions seront rendues prochainement. L'Ae estime que l'évaluation environnementale aurait dû étudier les conséquences en cas de pollution des sols avérée à la suite de cette étude. Elle estime par ailleurs que la collectivité aurait dû attendre les conclusions de l'étude avant de procéder à la modification simplifiée de son PLUi.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par les conclusions de l'étude de sol sur le risque de pollution, et le cas échéant de reconsidérer l'implantation d'une crèche à cet endroit, suivant la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire Compenser ». Elle renouvelle sa recommandation de compléter le dossier par l'analyse de solutions de substitution raisonnables.***

#### Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Dans sa décision du 12 septembre 2022, l'Ae avait informé la collectivité sur la nécessité de démontrer l'absence d'impact potentiel de l'ICPE (Entreprise Bongrain Gérard) située à proximité immédiate (environ 200 m). Le projet de crèche est projeté juste en dehors des rayons d'effets irréversibles en cas de fuite d'ammoniac et inclus dans le rayon de 1 km correspondant au risque chronique de légionelle. Les enjeux vis-à-vis du risque industriel sont jugés forts au sein de l'évaluation environnementale.

L'Agence régionale de santé (ARS), consultée sur le dossier de modification simplifiée, a indiqué dans son avis du 13 avril 2023, que 3 typologies d'effets (thermiques, mécaniques, toxiques) étaient présents et pouvaient se combiner.

L'Ae et l'ARS relèvent que le dossier, tout en soulignant que le risque représenté par l'entreprise est important pour l'accueil d'une population fragile, ne traite pas de l'impact potentiel de la zone industrielle.

Il est indiqué dans le dossier que l'usage de l'ammoniac est dangereux pour la santé humaine et que l'entreprise « Bongrain Gérard » a pris des mesures de surveillance pour réduire ce risque.

Par ailleurs, la fromagerie « Bongrain Gérard » est identifiée comme une usine émettrice de polluants. Elle génère aussi des déchets dangereux et non dangereux. Le dossier conclut sur l'absence d'impact sur les populations avoisinantes compte-tenu du travail de surveillance sur le rejet de ces installations.

Enfin, l'entreprise génère des nuisances sonores qui restent cependant en deçà des niveaux limites réglementaires, selon le relevé joint au dossier.

L'Ae constate que le dossier liste les mesures de surveillance qui incombent à l'ICPE de par la réglementation mais n'analyse pas les impacts potentiels en cas de dysfonctionnements et par conséquent ne propose pas de mesures d'évitement.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des impacts potentiels, sur la crèche, liés à la présence de l'ICPE « Bongrain Gérard » en cas de dysfonctionnements et de présenter les mesures prises suivant la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire Compenser », en privilégiant la règle de l'évitement.***

#### Champs électromagnétiques

Selon les informations communiquées par l'ARS, consultée sur ce dossier, le terrain se situe dans le champ électromagnétique<sup>25</sup> généré par une antenne relais sur la toiture de la caserne

<sup>25</sup> Bien que non perceptibles, les champs électromagnétiques sont présents partout dans l'environnement. Toute **installation électrique** crée dans son voisinage un champ électromagnétique, composé d'un **champ électrique** et d'un **champ magnétique**. Un **champ électromagnétique** apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement. Ce champ résulte de la combinaison de 2 ondes (l'une électrique, l'autre magnétique) qui se propagent à la vitesse de la lumière. Source Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

de pompiers (à moins de 40 m) et dans le champ magnétique d'un transformateur électrique situé sur la parcelle. Le dossier ne comporte aucune information sur les valeurs émises par ces équipements et leur conformité avec les dispositions réglementaires<sup>26</sup>. L'Ae rappelle à la collectivité l'instruction du 15 avril 2013 qui recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à  $1 \mu\text{T}$ <sup>27</sup>.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des impacts potentiels, sur un public fragile, des champs magnétiques et électromagnétiques émis par l'antenne relais de la caserne et par le poste de transformation.***

***Le cas échéant, l'Ae recommande de privilégier la règle de l'évitement, après déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », et de reconsidérer l'implantation d'une crèche à cet endroit.***

#### La qualité de l'air

Le dossier comprend une analyse de la qualité de l'air basée sur les relevés d'ATMO Grand Est du 21 février 2023. À la suite de ces relevés, le dossier indique que la qualité de l'air est relativement bonne dès lors que les pics de particules fines sont passés. Ces particules sont émises notamment par les voitures. Le dossier signale la présence de la route départementale n°16 qui borde le site d'implantation. Tout en signalant les impacts des particules sur une population sensible comme les jeunes enfants, la collectivité conclut que le passage des voitures est peu élevé comparé à une grande aire urbaine. Il précise également que la proximité de la crèche avec l'activité économique permettra de réduire le recours à la voiture personnelle.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, les impacts des particules fines sur la santé des plus fragiles ne sont plus à démontrer, indépendamment de l'importance de la commune.

***L'Ae recommande une nouvelle fois à la collectivité de reconsidérer l'emplacement de la crèche à cet endroit, compte tenu du risque d'exposition de cette population fragile à la pollution de l'air et de décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compense », en privilégiant, la règle de l'évitement.***

METZ, le 16 mai 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

26 Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

27 Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissement et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à  $1 \mu\text{T}$  (microteslas).